

DECISION DCC 23-129

DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 septembre 2022 sous le numéro 1541/348/REC-22, par laquelle monsieur Bernard HOUNZA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours aux fins de solliciter l'annulation de sa signature sur une signification de jugement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que le requérant expose qu'il a apposé sa signature sur un exploit d'huissier de maître Bernardin BOBOE, portant signification de jugement aux fins de s'y conformer, sans prendre connaissance au préalable du contenu ; qu'il justifie cette attitude par le traumatisme qu'il a subi du fait de son incarcération à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 10 mars 2022 et qui le plonge dans un état d'inconscience ; qu'il sollicite l'invalidation de sa signature sur l'acte en cause ;

Considérant que maître Bernardin BOBOE n'a ni comparu à l'audience de mise en état ni produit d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent le domaine de compétence de la Cour ne lui donnent pas pouvoir pour apprécier la demande du requérant ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

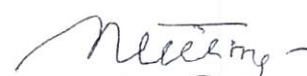
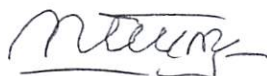
La présente décision sera notifiée à monsieur Bernard HOUNZA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messain NOUWATIN.  **Sylvain Messain NOUWATIN.-**